



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-quatrième session

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 f) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :
Questions diverses en suspens**

Alignement des versions anglaise et française du paragraphe 5.4.1.5.1

Communication de l'expert de la Belgique¹

Introduction

1. À la cinquante-troisième session, la Belgique a présenté le document informel INF.25 (cinquante-troisième session) dans lequel elle fait remarquer une différence de formulation entre la version anglaise et la version française de la première phrase du paragraphe 5.4.1.5.1 du Règlement type. Cette différence donne lieu à une interprétation divergente selon que l'on lit le paragraphe 5.4.1.5.1 en anglais ou en français.
2. Lors des discussions à la cinquante-troisième session, les experts se sont accordés sur le fait qu'il fallait mieux aligner les versions française et anglaise du paragraphe 5.4.1.5.1. Le Sous-Comité a décidé que l'interprétation correcte du paragraphe 5.4.1.5.1 était la suivante : la quantité totale de marchandises dangereuses doit être indiquée dans le document de transport pour chaque marchandise dangereuse ayant son numéro ONU, sa désignation officielle de transport ou son groupe d'emballage propre. Il a estimé que le libellé anglais actuel reflétait clairement cette interprétation et a invité l'expert de la Belgique à présenter une proposition visant à corriger le texte français en fonction de l'anglais (voir [ST/SG/AC.10/C.3/106](#), par. 183).
3. La proposition figurant au paragraphe 5 du présent document intègre les suggestions du Sous-Comité et aligne la version française de la première phrase du paragraphe 5.4.1.5.1 sur l'anglaise, qui figure, quant à elle, au paragraphe 4 ci-dessous.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir [ST/SG/AC.10/C.3/100](#), par. 98, et [ST/SG/AC.10/44](#), par. 14).



4. La première phrase du paragraphe 5.4.1.5.1 de la version anglaise actuelle du Règlement type se lit comme suit :

“Except for empty uncleaned packagings, the total quantity of dangerous goods covered by the description (by volume or mass as appropriate) of each item of dangerous goods bearing a different proper shipping name, UN number or packing group shall be included.”.

Proposition

5. Modifier la première phrase du paragraphe 5.4.1.5.1 de la version française du Règlement type comme suit (texte supprimé ~~barré~~, nouveau texte souligné) :

« Sauf pour les emballages vides non nettoyés, la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique la description (volume ou masse, selon le cas) doit être indiquée pour ~~toutes~~ chaque marchandise dangereuse ayant ~~son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et son groupe d'emballage propres~~ une désignation officielle de transport, un numéro ONU, ou un groupe d'emballage différent. ».
